



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 141 - NOVEMBRE 2010

SOMMAIRE

Partenaires Etat Hors PO

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2010322-0030 - Arrêté fixant les FMESPP alloués aux établissements de santé privés pour leur participation à l'étude nationale de coût à méthodologie commune | 1 |
| Arrêté N °2010326-0011 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie du mois de septembre 2010 au centre hospitalier Saint Jean à Perpignan | 6 |
| Arrêté N °2010329-0002 - Arrêté portant modification à l'arrêté du 3 mars 1956 réglementant la circulation des embarcations sur la retenue du barrage de Puyvalador et interdisant la circulation des personnes sur le barrage et ses annexes | 11 |

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Sous- Préfecture de Prades

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2010326-0002 - Arrêté portant homologation d'un circuit permanent dénommé grand circuit du Roussillon sur le territoire de la commune de Rivesaltes | 14 |
| Arrêté N °2010329-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 27 et 28 novembre 2010 une épreuve automobile dénommée 28 ème rallye national du fenouilledes | 20 |

Unité Territoriale de la DIRECCTE

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2010328-0004 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER DECAESTECKER FRANCK Modifié | 31 |
|--|----|



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010322-0030

**signé par Autres
le 18 Novembre 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté fixant les FMESPP alloués aux établissements de santé privés pour leur participation à l'étude nationale de coût à méthodologie commune

ARRETE ARS LR / 2010-N°1380

fixant les subventions du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) allouées aux établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour leur participation à l'étude nationale de coût à méthodologie commune dans le cadre de l'évolution du modèle de financement des activités de soins de suite ou de réadaptation.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- **Vu** le code de la santé publique,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L162-22-6,
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 275,
- **Vu** la loi N°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et notamment son article 40 et la loi N°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002, notamment son article 26,
- **Vu** l'article 8-5 du décret N°2001-1242 du 21 décembre 2001, modifié, relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP),
- **Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2010/257 du 9 juillet 2010 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) de la participation des établissements de santé financés sous Objectif Quantifié National à l'étude de coût à méthodologie commune du champ soins de suite et réadaptation,
- **Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale concernés figurant en annexe,

Considérant que les établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant conclu une convention avec le ministère de la santé et l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation, pour leur participation à l'étude nationale de coût à méthodologie commune dans le cadre de l'évolution du modèle de financement des activités de soins de suite ou de réadaptation, sont éligibles à l'attribution d'une subvention FMESPP au titre de l'année 2010.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), une subvention est attribuée aux gestionnaires des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant conclu une convention avec le ministère de la santé et l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation, pour leur participation à l'étude nationale de coût à méthodologie commune dans le cadre de l'évolution du modèle de financement des activités de soins de suite ou de réadaptation.

Le montant de cette aide allouée aux établissements concernés est précisé en annexe.

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre les gestionnaires des établissements et l'Agence Régionale de Santé.

Cet avenant précise notamment, la nature, l'objet et le montant de la subvention.

Les dépenses prises en compte concernent les moyens humains et techniques (médicaux, administratifs) nécessaires à la production de référentiels de coûts.

En cas d'abandon par les établissements à cette participation ayant pour conséquence l'absence de transmission des données attendues, le remboursement des sommes perçues sera exigé par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 2 :

Le responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour mise en œuvre à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs des différentes préfectures de la région.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2010.

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 18 NOVEMBRE 2010 PORTANT ATTRIBUTION AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES AU D DE L'ARTICLE L 162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS POUR LA MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS ET PRIVES (FMESPP) POUR LA PARTICIPATION A L'ETUDE NATIONALE DE COUT A METHODOLOGIE COMMUNE DU CHAMP SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

| N° FINESS GEOGRAPHIQUE | GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT | ETABLISSEMENT DE SANTE | VILLE | Montant (FMESPP 2010) |
|-------------------------------|--|--|--------------|------------------------------|
| 340789981 | SA CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE FONTFROIDE | CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE FONTFROIDE | MONTPELLIER | 24 000 € |
| 660781287 | SA SOCIETE DE GESTION SANITAIRE ET KINESITHERAPIQUE | CENTRE HELIO-MARIN LE FLORIDE | LE BARCARES | 24 000 € |



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010326-0011

**signé par Autres
le 22 Novembre 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie du mois de septembre 2010 au centre hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2010-N°1416

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2010** du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-73 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **septembre 2010**, le 8 novembre 2010 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **septembre 2010** s'élève à : **11 497 707,45 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 22 novembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/11/2010, 14:50
 Date de validation par la région : jeudi 18/11/2010, 16:39
 Date de récupération : vendredi 19/11/2010, 11:04

| | E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA) | H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|---|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 80 947 127,51 | 80 947 127,51 | 71 645 158,15 | 9 301 969,36 | 9 301 969,36 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 97 309,38 | 97 309,38 | 47 502,96 | 49 806,42 | 49 806,42 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 262 873,18 | 262 873,18 | 231 825,77 | 31 047,41 | 31 047,41 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 2 144 458,24 | 2 144 458,24 | 1 927 866,03 | 216 592,21 | 216 592,21 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 6 349 301,30 | 6 349 301,30 | 5 578 934,52 | 770 366,78 | 770 366,78 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 766 108,95 | 766 108,95 | 683 701,09 | 82 407,86 | 82 407,86 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 72 020,50 | 72 020,50 | 63 508,29 | 8 512,21 | 8 512,21 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 7 360 302,50 | 7 360 302,50 | 6 686 814,00 | 673 488,50 | 673 488,50 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 97 999 501,57 | 97 999 501,57 | 86 865 310,82 | 11 134 190,75 | 11 134 190,75 |

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/11/2010, 14:51
 Date de validation par la région : jeudi 18/11/2010, 16:58
 Date de récupération : vendredi 19/11/2010, 11:15

| | Montant total de l'activité cumulée du mois | Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | Montant de l'activité calculé | Montant de l'activité notifié | Acompte | Solde calculé |
|---------------------|---|--|-------------------------------|-------------------------------|-------------|-------------------|
| GHT | 2 307 101,25 | 1 948 008,06 | 359 093,19 | 359 093,19 | 0,00 | 359 093,19 |
| Molécules onéreuses | 42 751,09 | 38 327,58 | 4 423,51 | 4 423,51 | 0,00 | 4 423,51 |
| Total | 2 349 852,34 | 1 986 335,64 | 363 516,70 | 363 516,70 | 0,00 | 363 516,70 |



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010329-0002

**signé par Préfet
le 25 Novembre 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant modification à l'arrêté du 3 mars 1956 réglementant la circulation des embarcations sur la retenue du barrage de Puyvalador et interdisant la circulation des personnes sur le barrage et ses annexes

ARRETE N°
portant modification à l'arrêté du 03 mars 1956
règlementant la circulation des embarcations sur la
retenue du barrage de Puyvalador et interdisant la
circulation des personnes sur le barrage et ses annexes

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 1956 règlementant la circulation des embarcations sur la retenue du barrage de Puyvalador et interdisant la circulation des personnes sur le barrage et ses annexes

VU la demande de la Communauté de Communes Capcir-Haut Conflent de rendre possible le passage de sentiers de randonnée sur le couronnement du barrage jusque là interdit par l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1956

VU la demande de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Service Energie, Climat, Ecotechnologies en date du 29 juillet 2010

CONSIDERANT que la circulation des personnes sur le barrage et ses annexes sera encadrée par une convention dont la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon assurera l'instruction et le suivi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 1956 est abrogé.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

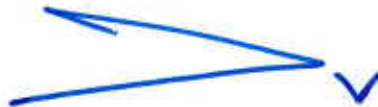
Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
- M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours
- M. le Maire de la commune de Puyvalador

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs préfectoraux.

Perpignan, le : 25-11-2010



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010326-0002

**signé par Sous- Préfet de Prades
le 22 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté portant homologation d'un circuit permanent dénommé grand circuit du Roussillon sur le territoire de la commune de Rivesaltes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Sous Préfet de PRADES

Dossier suivi par : pascal zante
Tél. : 04 68 05 39 41
Fax : 04 68 96 29 35
Mél : Pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : HOMOLOGATION CIRCUIT RIVESALTES 2010.DOC

ARRÊTE n° /2010
portant homologation
d'un circuit permanent dénommé
GRAND CIRCUIT DU ROUSSILLON
sur le territoire de la commune de RIVESALTES

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 et A 331-21 ;

VU le compte rendu de la visite sur place du 30 juin 2010 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière section autorisation d'épreuves sportives et homologation de circuits et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du Grand Circuit du Roussillon ;

VU le dossier présenté par Monsieur **Francis GENDRE**, président de la SAS PUISSANCE KART, tendant à l'homologation d'un circuit situé Mas de la Garrigue – Péage Nord - 66600 RIVESALTES, dénommé "Grand Circuit du Roussillon" ;

VU toutes les pièces constitutives du dossier ;

VU l'agrément délivré le **15 novembre 2010** par la Fédération française du sport automobile (FFSA) ;

VU les avis favorables de la commission départementale de la sécurité routière restreinte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010067-03 du 08 mars 2010 modifié portant délégation de signature à Monsieur Bernard Mouliné, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'homologation du circuit permanent dénommé "Grand Circuit du Roussillon" sis Mas de la Garrigue – Péage Nord – 66600 RIVESALTES tel qu'il est décrit dans les plans de masse annexés , est accordée pour quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté, selon les conditions énumérées en annexe et sous réserve du respect des observations formulées à l'article 2 ci-après, pour les catégories de véhicule suivantes :

- véhicules motorisés à 2 roues :

- supermotard : toutes catégories, cylindrées à partir de 50 cm³
- vitesse (< à 200 km/h) : toutes catégories, cylindrées à partir de 50 cm³, à boîte de vitesses, à variateur ou à galet (type solex)
- mini motos (pocket bike) : toutes catégories, cylindrées à partir de 40 cm³
- quads : toutes catégories, léger : cylindrées inférieures à 50 cm³, lourds : cylindrées à partir de 50 cm³.

- véhicules motorisés à 4 roues

- tout type de karts, conformes aux normes prescrites par le règlement national, et équipés de dispositifs silencieux homologués.

ARTICLE 2 : La présente homologation est subordonnée aux conditions ci-après :

- 1) le respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée ;
- 2) la capacité d'accueil maximale de la terrasse existante est fixée à 190 personnes ;
- 3) la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction ou à la desserte et l'accès des bâtiments qui leurs sont applicables ;
- 4) le respect des règles techniques et de sécurités édictées par la Fédération Française de Motocyclisme et du Sport Automobile.

ARTICLE 3 : Le Propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. Toute modification du circuit devant faire l'objet d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 4 : Le plan de masse du circuit et de ses installations est annexé au présent arrêté. Il comporte notamment les zones clairement identifiées pouvant accueillir les spectateurs, en sus de la terrasse, la position des extincteurs placés autour de la piste, les différentes sorties de secours existantes, la position de la borne incendie existante, la position du local de stockage de carburant.

ARTICLE 5 : La présente homologation n'est valable que pour l'utilisation des véhicules mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ceci à l'exclusion de toute autre activité. L'homologation peut être rapportée après audition du gestionnaire si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées. Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral modifié n° 4704-2006 du 05 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Mr le Sous Préfet de Prades,

M. le Président du conseil général des Pyrénées Orientales,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,

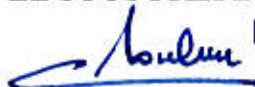
M. le maire de RIVESALTES,

M. Francis GENDRE, gestionnaire du circuit,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Prades, le 22 NOV. 2010

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET**



Bernard MOULINÉ

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral
portant homologation
d'un circuit permanent à RIVESALTES

SITUATION ET CARACTERISTIQUES DU TERRAIN ET DE LA PISTE

☞ **SITUATION**

Le circuit est situé sur un terrain de 12 hectares loué à la commune de RIVESALTES avec un bail de location au lieu dit "Mas de la Garrigue Sud" section A2 A3 à 4KM250 de la commune de CLAIRA, elle est limitée par la RN9 et la RD 83 et diverses parcelles situées en zone NC.

☞ **DESCRIPTION DE LA PISTE**

L'ensemble de la propriété, grillagé sur 2 mètres de hauteur, interdit tout accès au circuit et à la piste à toute personne étrangère au service.

La piste qui développe 1562 mètres de longueur sur 9 mètres de largeur est constituée d'un revêtement en enrobé à chaud sur toute sa longueur.

La ligne de départ n'est pas suivie d'un rétrécissement brusque avec virage, en dessous de 80 mètres de ligne droite.

La piste est bordée de chaque côté de protections souples. (aux emplacements désignés par les fédérations sportives).

PRESCRIPTIONS

☞ **PROTECTION DU PUBLIC**

Le public se tiendra au-delà des protections grillagées, et **ne sera en aucun cas admis dans l'enceinte de la piste**. Il sera admis aux emplacements qui lui sont réservés au-delà de la zone de sécurité conformément au plan de masse ci-joint .

Des parcs pour les automobiles des spectateurs sont mis à et sont indiqués par fléchage.

A l'exception de la terrasse existante, aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à la disposition du public.

☞ **SECURITE DES PILOTES**

Les pilotes seront pourvus de charlotte et de casque et, pour les karts, ceux jusqu'à l'âge de 14 ans d'une minerve.

Il est mis en place :

- un parking pilotes,
- un dégagement de 10 mètres autour du circuit et balisage à cette distance par des grillages sur piquets métalliques,
- un dégagement prévu pour véhicules en difficulté,
- un accès unique d'entrée et de sortie de piste,
- une piste de décélération pour accès au stand de réparations et vérifications,
- un accès réservé uniquement aux secours.

☞ **VEHICULES**

Les véhicules, d'un modèle conforme aux prescriptions du règlement des fédérations sportives, ne devront pas excéder la vitesse de 200 km/h en un point quelconque de la piste.

Le sens de circulation est celui des aiguilles d'une montre.

Prescriptions spécifiques aux karts : le nombre de véhicules admis sur la piste est fixé à 3 karts par tranche de 100 mètres avec un maximum de 24 karts pour les courses de vitesse et 4 karts par tranche de 100 mètres avec un maximum de 40 karts pour les courses d'endurances.

Prescriptions spécifiques à la catégorie super motard : le nombre maximal de véhicules admis sur la piste simultanément est fixé à 32.

☞ DIVERS

Lieux d'aisance et toilettes doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Contrôle de bruit permanent lors de la circulation des véhicules de courses et de l'animation.

Un nombre total de 30 extincteurs est réparti sur l'ensemble du circuit.

☞ ZONE DE STAND

Elle est clôturée et interdite à toutes personnes autres que les coureurs et employés du circuit.

Elle dispose de quatre extincteurs, dont l'emplacement est défini par les services compétents.

C'est dans cet espace que se fera éventuellement le ravitaillement en carburant qui sera stocké par petite quantité dans un endroit prévu à cet effet.

☞ SECOURS

Une aire de stationnement pour l'hélicoptère de la protection civile est prévue.

Le dispositif des secours lors des compétitions sera conforme aux règlements des fédérations sportives concernées.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °

signé par Sous- Préfet de Prades
le

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

Arrêté portant autorisation d'organiser les 27
et 28 novembre 2010 une épreuve automobile
dénommée 28 ème rallye national du
fenouilledes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PRÉFET DE
PRADES

AFFAIRES GÉNÉRALES

☎ : 04.68.05 39 41

Mél: pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2010/
portant autorisation d'organiser
les **27 et 28 novembre 2010**
une épreuve sportive automobile dénommée
« **28^{ème} Rallye national du Fenouillèdes** »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants,

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010,

VU les arrêtés temporaires d'interdiction de circuler du Conseil Général sur la RD1, RD 21, RD 17, 2 et 619, RD17; RD13, et RD18,

VU la circulaire DLPJ du 27 novembre 2006, N° NOR: INT/D/06/00095C, relative aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU la demande présentée par l'association sportive automobile club du Roussillon, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée « **28^{ème} RALLYE NATIONAL DU FENOUILLEDES** » les **27 et 28 Novembre 2010**,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'attestation d'assurance AXA – Cabinet Ramonatxo 23 bis rue Rempart Villeneuve à PERPIGNAN n° Police 4505051404 en date du 18 Août 2010 ;

VU le permis d'organisation délivré par la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) le 26 août 2010, sous le numéro 246 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°20100067-03 du 08 mars 2010 modifié portant délégation de signature à Monsieur Bernard MOULINÉ, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Mr. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association sportive automobile club du Roussillon est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, les **27 et 28 novembre 2010**, une manifestation sportive dénommée « **26^{ème} rallye national du Fenouillèdes** », dans les conditions prévues par le règlement particulier approuvé délivré par la FFSA.

L'organisateur devra solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes concernées les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de routes, des arrêts de circulation ou la mise en place de restrictions particulières par panneaux réglementaires de signalisation ;

- Cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par le Directeur technique d'une attestation écrite transmise au Sous-Préfet de permanence (FAX 04 68 87 45 01) précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 2 :

Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera 150 participants environ.

samedi 27 novembre 2010 : départ première étape de RIVESALTES Circuit du Roussillon à 12 h 00 arrivée à 22 h 15 environ même lieu (première voiture).

dimanche 28 novembre 2010 : départ deuxième étape à 9 h 30 de RIVESALTES Circuit du Roussillon arrivée à 14 h 30 environ à ILLE/TET (première voiture).

Communes concernées : Liste in fine

ARTICLE 3: Cette manifestation est classée dans les épreuves de rallye automobile de véhicules à moteur.

ARTICLE 4 : Règlement fédéral

Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFSA.

ARTICLE 5 : Conformité des véhicules

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, le départ sera refusé à toute voiture non conforme.

ARTICLE 6 : Mesures générales concernant le stationnement sur le parcours et parkings

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues. La localisation des emplacements publics devra être conforme aux dispositions conjuguées des articles 15, 16 et 19 de l'arrêté du 3 novembre 1976. Les commissaires de course assureront la police de ces zones.

Les organisateurs devront de manière précise informer du déroulement de la manifestation, prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 7 : réglementation des parcours chronométrés dites "Epreuves Spéciales"

Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute. Toute autre disposition du règlement visant à réduire ce temps est réputée non écrite.

La réglementation de la circulation sur les voies départementales et communales devra faire l'objet d'arrêtés pris sous l'attache des collectivités territoriales concernées.

L'accès au parcours est formellement interdit au public qui devra se tenir uniquement sur les zones spectateurs réservées à son intention.

Les voies empruntées par la course seront interdites à la circulation deux heures avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que couraient ou feraient courir aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure de secteurs chronométrés.

De même, les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course aux points sensibles de l'itinéraire et notamment

dans la traversée des hameaux et villages. Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille épaulées ou barrières, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Les mesures de sécurité et les zones interdites d'accès seront affichées et rappelées à intervalles réguliers durant toute l'épreuve par voiture info.

Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction.

Les organisateurs devront veiller à ce que les sites de départ des épreuves chronométrées soient équipés d'installations sanitaires. Dans le cas où des installations fixes existeraient à proximité, le propriétaire (collectivité ou particulier) doit par écrit en permettre l'utilisation par le public (organisateur, secouristes ou spectateurs). A défaut, les organisateurs devront prévoir à leur charge des installations sanitaires mobiles.

ARTICLE 8 : Parcours de liaison

Les parcours de liaison ont pour objet exclusif de permettre aux concurrents d'aller d'une épreuve de classement à la suivante. En aucun cas, le temps réalisé sur le parcours de liaison ne peut directement être pris en compte à titre de bonification pour le classement. Le temps accordé par le règlement aux concurrents pour parcourir des secteurs de liaison doit être tel qu'il corresponde à une moyenne maximum de 60 km/h **sauf à considérer toute autre disposition de limitation de vitesse inférieure et notamment en agglomération.**

Sur ces parcours de liaison, les concurrents devront respecter strictement le code de la route, ainsi que les autres usagers. Des contrôles d'alcoolémie et de vitesse pourront être mis en place sur ces secteurs.

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, il est interdit aux pilotes de chauffer leurs pneus, sur l'ensemble de l'itinéraire, par déplacement anormal de leur voiture.

ARTICLE 9 : Reconnaissances

Dans le but de limiter les nuisances, les concurrents devront respecter strictement le code de la route (notamment la vitesse et le bruit) et ne pourront réaliser que 3 passages maximums par épreuve spéciale, limités dans le temps. Tout retour en arrière et bouclage en cours de reconnaissance des épreuves spéciales est interdit.

Seront remis lors du retrait de l'itinéraire, un autocollant « reconnaissance » à apposer sur chaque vitre latérales et arrière du véhicule, ainsi qu'un carnet de route.

Les reconnaissances « sauvages » dans les semaines précédant l'épreuve sont strictement interdites et des contrôles seront effectués. Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, l'organisateur aura l'obligation d'effectuer des contrôles. La méthode sera libre, mais un rapport spécifique sur les voitures contrôlées devra être joint au rapport de clôture.

ARTICLE 10 : Infractions au code de la route

Un carnet de contrôle des infractions sera remis à chaque équipage. Ce carnet devra obligatoirement être restitué en fin de rallye avec le carnet de bord.

Les agents ou fonctionnaires qui constateraient une infraction aux règles de la circulation commise par un équipage du rallye devront la lui signifier de la même manière que celle utilisée pour les autres usagers de la route.

Dans le cas où ils décideraient de ne pas arrêter le conducteur en infraction, ils pourront demander d'appliquer les pénalisations prévues au règlement particulier du rallye, sous réserve que la notification de l'infraction parvienne par voie officielle et avec une note écrite, avant l'affichage du classement ; les procès-verbaux soient suffisamment détaillés pour que l'identité du conducteur en infraction soit indiscutablement

établie et les lieux et heures parfaitement précisés ; les faits reprochés ne soient pas susceptibles d'interprétations diverses.

Les agents ou fonctionnaires qui constateraient une infraction aux règles de la circulation commise par un équipage du rallye devront transmettre les procès-verbaux d'infraction aux autorités administratives et judiciaires de la même manière que celle utilisée pour les autres usagers de la route. Les règles de rétention immédiate du permis de conduire s'appliquent pleinement aux membres des équipages.

ARTICLE 11 : Directeur de course et personne désignée comme « directeur technique ».

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier du rallye. Il s'agit de monsieur Gilbert GIRAUD.

Un « directeur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur René LAFON.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

ARTICLE 12 : Officiels et personnels

Le règlement particulier du rallye fixe la liste exhaustive des officiels.

A l'exception des membres du Collège de l'épreuve, tous les officiels figurant sur le règlement du Rallye, et éventuellement ceux du Rallye de doublure, et inversement, sont déclarés compétents en tant que « juges de fait » pour la constatation visuelle d'infraction dont ils seraient témoins, portant notamment sur : chauffe ou réglementation des pneumatiques ; assistance ; itinéraire du rallye ; comportement anti-sportifs ; etc.

Ils devront notifier par rapport écrit leur constatation au directeur de course, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13 : PC course

Un PC course (Tél : 04 68 51 71 25) sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation (espace la Catalane avenue Pasteur 66130 ILLE SUR TET) sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mise en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Matériel déclaré par les organisateurs :

- 80 stations portatives type G300 MOTOROLA
- 4 bases pour PC course
- 20 stations mobiles 25W9900
- 2 relais CX1 pour ES 1/3 – 5/7
- 2 relais pour CX2 ES 2/4 – 6/8
- 1 relais périphérique liaison link + 1 secours
- 1 relais organisation (PERPIGNAN ILLE SUR TET)
- Accessoires casques anti-bruit
- Micro HP déporte casque mono micro.

ARTICLE 14 : Mesures générales de sécurité :

Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de surveillance et de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents sera mis en place.

L'organisateur devra mettre en place les dispositions et moyens d'incendie et de secours relatifs à cette structure en fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

2 ambulances seront présentes sur le parcours de chacune des épreuves :

- attestation des ambulances VILA pour 2 véhicules

- attestation des ambulances CAPEILLE pour 2 véhicules
- attestation des ambulances MATTEI pour 1 véhicule

Mesures diverses liées à la sécurité et aux secours

L'organisateur devra réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours.

L'organisateur devra répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la voie empruntée par les engins de course, destinées aux véhicules d'incendie et de secours. Des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier seront assurées à ces derniers.

Toute demande de mise à disposition de moyens d'incendie et de secours sapeurs-pompiers fait l'objet d'une convention payante établie avec le SDIS, dont copie sera transmise en Préfecture avant le départ de l'épreuve.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas, l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

Des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (radio, téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, monter en puissance les secours.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les organisateurs devront prévoir, en concertation avec le service compétent, une aire d'atterrissage d'hélicoptère, pour les éventuelles évacuations sanitaires d'urgence, et ce par secteur chronométré. Cette disposition n'exclut pas la libre appréciation des médecins et des pilotes d'hélicoptère d'un autre choix, en cas d'urgence extrême.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 15 : Médecins de course

Trois médecins doivent être présents sur les épreuves et ne doivent pas être de garde à cette date :

Dr Joelle MONTGAILLARD, Médecin Chef,

Dr Frederic DESCHAND,

Dr Françoise FERAUD.

Un médecin chef est toujours obligatoire. Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ; en cas de force majeure, il pourra être remplacé. Son nom devra également être porté sur le règlement de l'épreuve, et il aura attesté de sa présence effective lors du dépôt du dossier d'autorisation en Préfecture.

Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation. Le médecin-chef organise le service médical sous sa propre responsabilité en accord avec l'organisateur et les autorités sportives. Il se charge du recrutement du personnel médical et paramédical et en assure la mise en place.

Pour les Championnats de France, il devra figurer sur la liste des médecins-chefs établie par la commission médicale.

Le médecin chef, le Docteur **MONTGAILLARD** est à la direction de course ou en liaison permanente avec elle.

Un médecin chef collecte le matériel de secours destiné à assurer les premiers soins, en particulier pour les détresses circulatoires et ventilatoires. L'organisateur doit lui fournir toute l'assistance matérielle nécessaire.

En cas d'intervention sur le terrain, seul et après concertation, le Directeur de Course est habilité à déclencher les secours.

Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre à la course.

Pour les **parcours de liaison**, l'organisateur prévoit une voiture balai avec un commissaire sportif.

Pour les parcours chronométrés dits "**épreuves spéciales**" :
la présence d'au moins un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ;
la présence d'au moins une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration,

Pour les rallyes comptant pour le Championnat de France,

Un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation.

Les mesures de secours définies au présent arrêté devront être appliquées intégralement,

ARTICLE 16 : Poste de secours public:

Tant pour les courses de côte que pour les rallyes, dans la mesure où le public est admis à titre **payant** à se tenir aux abords d'une route empruntée par les concurrents, un poste de secours "public" est obligatoire.

ARTICLE 17 : Prévention incendie :

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit de carburant et des ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

ARTICLE 18 : Ravitaillement en carburant

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, lorsque des zones de ravitaillement seront mises en place, les prescriptions suivantes devront être appliquées :

Pendant le ravitaillement, le moteur de la voiture devra être obligatoirement arrêté,

Un commissaire sportif sera chargé du respect de la réglementation dans chaque zone de ravitaillement,

Le public ne sera pas admis dans les zones de ravitaillement,

Les véhicules autres que les voitures de course ne seront pas admis dans les zones de ravitaillement,

La présence d'un véhicule de lutte contre l'incendie est recommandée.

En l'absence de celui-ci, le nombre d'extincteurs sera d'au moins 2 et la capacité totale disponible sera au moins de 30 kg,

La manipulation de carburant dans la zone de ravitaillement est interdite, autre que l'ouverture des fûts et raccordement sur ceux-ci du système de ravitaillement,

Le transport des conteneurs de carburant dans le parc d'assistance devra s'effectuer à vitesse réduite et par des moyens adaptés : chariots, etc.,

L'entrée des conteneurs de carburant dans la zone de ravitaillement devra se faire par un accès différent de celui des voitures de course et ne pas traverser la zone du contrôle horaire,

Aucune intervention sur le réservoir n'est autorisée, sauf après accord d'un commissaire technique et en sa présence,

Hors réparation du système d'alimentation et du réservoir, toute opération de vidange est interdite sauf après accord d'un commissaire technique et en sa présence,
Utilisation conseillée d'un système de ravitaillement équipé d'une pompe située à l'extérieur de la voiture, et reliée à celle-ci par des connexions étanches, dégazage compris,
Dans le cas d'un système de ravitaillement du type "entonnoir", pas d'utilisation de bidons de plus de 20 litres pour remplir l'entonnoir (fûts interdits).

Lorsque des zones de ravitaillement ne seront pas mises en place, les prescriptions suivantes devront être appliquées :

Utilisation conseillée d'un système de ravitaillement situé à l'extérieur de la voiture, et relié à celle-ci par des connexions étanches, dégazage compris,
Si le remplissage n'est pas effectué à l'aide d'une pompe (ravitaillement du type "entonnoir"), pas d'utilisation de bidons de plus de 20 litres pour remplir l'entonnoir (fûts interdits).

ARTICLE 19 : Personnes accréditées et personnels du rallye :

Les personnes en fonction sur le parcours d'une épreuve spéciale, y compris les journalistes et photographes accrédités, devront porter une chasuble ou être reconnaissables par un signe distinctif. Ce dispositif permettra de faciliter la tâche aux pouvoirs publics et aux signaleurs et commissaires de course pour faire respecter l'interdiction de présence du public.

ARTICLE 20 : Mesures diverses :

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Le jalonnement éventuel de la course ne pourra être fait que sur des panneaux légers qui ne devront jamais masquer les bornes ou panneaux de signalisation routière et devront être enlevés par les organisateurs immédiatement après l'épreuve.

Tous les autres dispositifs de balisages (rubalise, marquage au sol, piquetage, etc...) seront effacés ou déposés au lendemain de la course.

Aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à la disposition du public.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 21: Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le rallye.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 22 : Survol

Le survol des manifestations sportives est soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par la réglementation aérienne en ce qui concerne notamment le survol des agglomérations (interdiction générale, autorisation donnée par le seul représentant de l'Etat dans le département).

ARTICLE 23 : Equipement de sécurité

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, les combinaisons ignifugées homologuées sont obligatoires pour les membres des équipages participants, ainsi que le port de gants ininflammables pour le pilote. Les sous-vêtements ignifugés sont recommandés. Les vêtements et chaussettes synthétiques ou acryliques, ainsi que les chaussures synthétiques ou caoutchouc sont interdits.

ARTICLE 24 : Contrôle antidopage: Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage. Ce contrôle pourra être effectué au cours ou à l'issue du rallye.

Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage » répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être un médecin de course.

ARTICLE 25 : contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

ARTICLE 26 : Etat des lieux

Préalablement au déroulement de l'épreuve, les organisateurs devront effectuer une reconnaissance contradictoire du parcours avec les services locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, afin d'éviter tout litige en cas de dégradation du domaine public lors du passage de la course.

Un état des lieux établi sous forme de constat sera réalisé entre un représentant du gestionnaire de la voirie départementale et l'organisateur du rallye la veille de l'épreuve et le lendemain de l'épreuve.

L'organisateur assurera le balayage des projections issues du passage des concurrents avant tout rétablissement de la circulation.

Les organisateurs seront tenus d'assurer la réparation des dommages de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens domaniaux ou aux lieux domaniaux du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés, dans les meilleurs délais. Ces remises en état éventuelles seront à la charge de l'organisateur.

L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de cette épreuve, soit d'un accident

survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 27 : Pendant la durée des épreuves, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de la manifestation sera seule habilitée à réglementer l'utilisation des voies concernées après consultation du responsable de la sécurité, la gendarmerie n'intervenant qu'en tant que de besoin.

ARTICLE 28 : Personne désigné comme DIRECTEUR TECHNIQUE

Le directeur technique M. René LAFON – 28, cours Palmarole 66000 PERPIGNAN désigné par l'organisateur vérifiera avant le départ de l'épreuve que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées.

Le départ de l'épreuve ne pourra être donné qu'autant que ce directeur technique aura dûment complété et signé l'attestation de conformité après consultation du directeur de course. Copie en sera transmise en Sous-Préfecture.

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 29 : Risques météorologiques

Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 30 : Assurance spécifique des participants au rallye

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, les droits d'engagement comprennent la prime d'assurance garantissant la responsabilité civile du concurrent à l'égard des tiers. L'indemnité maximum, par sinistre, de cette assurance a un plafond de 6 100 000 € pour les dommages corporels et de 500 000 € pour les dommages matériels. L'assurance prendra effet depuis le moment du départ et cessera à la fin du rallye ou dès le moment de l'abandon ou de la mise hors course, sauf si l'abandon ou la mise hors course survient au cours d'une épreuve spéciale, auquel cas la suppression de garantie ne s'exercerait qu'à la fin de cette épreuve spéciale.

Les véhicules d'assistance, même porteurs de plaques spécifiques délivrées par l'organisateur, ne peuvent en aucun cas être considérées comme participant officiellement au rallye. Ils ne sont donc pas couverts par la police d'assurance de celui-ci et restent sous la seule responsabilité de leur propriétaire.

ARTICLE 31 : Assurance des organisateurs

Une attestation de police d'assurance n° 4505051404 Cabinet RAMONATXO 23 bis, rue Remparts Villeneuve 66000 PERPIGNAN souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 32 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Le directeur technique est chargé d'adresser un compte rendu portant sur le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 33 : Le Préfet ou le Sous Préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté et de tout incident quel qu'en soit la nature. (Téléphone préfecture : 04.68.51.66.66).


ARTICLE 34 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 35 :

M. le Sous Préfet de PRADES,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des PYRENEES-ORIENTALES,
M le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Président du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. et Mmes les maires des communes concernées : ANSIGNAN ARBOUSSOLS BAIXAS BELESTA CALCE
CARAMANY CASSAGNES CLAIRA ESTAGEL FELLUNS ILLE SUR TET LATOUR DE France LE SOLER LANSAC
LESQUERDE MARQUIXANES MAURY MILLAS MONTALBA LE CHATEAU MONTNER NEFIACH PERPIGNAN
PEYRESTORTES PEZILLA DE CONFLENT PEZILLA LA RIVIERE PLANEZES PRATS DE SOURNIA PIA RASIGUERES
RIVESALTES SAINT FELIU D'AMONT SAINT FELIU D'AVALL TREVILLACH SOURNIA LE VIVIER TRILLA VINCA
VILLENEUVE LA RIVIERE
M. le directeur de course,
M. le directeur technique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 25 Novembre 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le SOUS PREFET DE PRADES



Bernard MOULINÉ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010328-0004

**signé par Directeur DDTEFP
le 24 Novembre 2010**

Unité Territoriale de la DIRECCTE

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA
PERSONNE DOSSIER DECAESTECKER
FRANCK Modifié

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/091110/F/066/S/064

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 09/11/2010 par l'entreprise DECAESTECKER Franck

dont le siège social est situé 5 bis rue des jasmins – 66160 LE BOULOU

et représentée par : Monsieur DECAESTECKER Franck en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise DECAESTECKER Franck est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 09/11/2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise DECAESTECKER Franck est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise DECAESTECKER Franck est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint


Alain Navarin

